

PERMIS D'AMENAGER

Département de Loire Atlantique

Commune du **CELLIER**

Lieudit "La Savariais"

"La Savariais"

Règlement

Article R 442-6 a) du Code de l'Urbanisme

Cahier des recommandations architecturales

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES - VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

BLAIN
16 rue Pierre Morin
BP 14
44130 Blain
Tél. 02 40 79 02 70
Fax 02 40 79 13 65

SAVENAY
2 rue de la Gare
BP 2
44260 Savenay
Tél. 02 40 56 91 73
Fax 02 40 56 92 27

SAINT HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 Saint Herblain
Cedex
Tél. 02 40 86 09 73
Fax 02 40 86 09 70

PONT-CHÂTEAU
2 rue des Châtaigniers
BP 22
44160 Pont-Château
Tél. 02 40 01 60 27
Fax 02 40 88 05 26

SARL AU CAPITAL
DE 80 000 €
429 051 154
RCS SAINT-NAZAIRE
APE 7112A
OGE N° 2000B200010

Date	Indice	Nature des modifications	
Nivellement en système indépendant Coordonnées en système indépendant			
<h1>PA10</h1>		Pour : BATIPROMO Représenté par M.PAJOT Philippe La Grande Noë 44630 PLESSE	
Echelle 1 /	Ref : S4148	Date de Creation novembre 2010	Fichier Autocad 4148 PA.DWG

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT	2
CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 1 : MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL	2
ARTICLE 2 : ACCES ET VOIRIE	2
ARTICLE 3 : DESSERTE PAR LES RESEAUX	2
ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	3
ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES ET AUX LIMITES SEPARATIVES	3
ARTICLE 6 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	3
ARTICLE 7 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS	4
ARTICLE 8 : CONSTRUCTIONS ANNEXES ET AUTRES QU'A USAGE D'HABITATION	4
ARTICLE 9 : CLOTURES	4
ARTICLE 10 : ACCES – STATIONNEMENT DES VEHICULES	4
ARTICLE 11 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	4
ARTICLE 12 : COLLECTE DES DECHETS	4
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MODIFICATIONS DES REGLES POSEES PAR LE REGLEMENT	4
ARTICLE 14 : OBLIGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE	5
ARTICLE 15 : TAXES	5
CAHIER DES RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES	6
ANNEXE : LISTE DES ESPECES PROPOSEES POUR LA COMPOSITION DES HAIES .	13

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes générales imposées au lotissement « LA SAVARIAIS » au CELLIER. Il est composé du présent règlement et du Cahier des Recommandations Architecturales ci-après annexé.

CHAMP D'APPLICATION

Il est applicable en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune du CELLIER définies par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur dans la commune et le secteur considéré, qu'il convient de consulter et de respecter.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie du dit lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente ou de chaque location, de revente ou de locations successives.

Il sera indiqué dans les actes de vente ou de location que le règlement a été communiqué aux acquéreurs ou aux locataires qui reconnaissent l'avoir reçu et en avoir pris une parfaite connaissance.

Le complément graphique du présent règlement est le plan de composition.

ARTICLE 1 : MODE D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU SOL

Les constructions autorisées seront à usage d'habitation.

Toutefois, l'exercice de professions de services ou libérales sera autorisé dans les maisons utilisées à titre mixte pour l'habitation et l'exercice de telles professions, dans la mesure où cette occupation n'entraîne aucune nuisance pour le voisinage.

Le lot 18 est destiné à la création de 6 logements locatifs sociaux soit 20% des logements. Il sera prévu de destiner 20% des lots à l'accession aidée à la propriété.

ARTICLE 2 : ACCES ET VOIRIE

L'accès au lotissement « LA SAVARIAIS » se fera depuis la voie communale au Sud Est.

Les lots 1 à 18 sont accessibles à partir de la voie nouvelle créée dans le cadre du projet, à l'exception du lot 19 qui aura son accès direct depuis la voie communale.

ARTICLE 3 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Toutes les constructions édifiées sur les lots devront obligatoirement être raccordées par des réseaux souterrains, positionnés entre la limite du domaine public et la ou les constructions, aux réseaux mis en place par le lotisseur et ceci aux frais du candidat constructeur : électricité, téléphone, eau potable, assainissement (réseaux séparatifs eaux pluviales, eaux usées).

Les acquéreurs seront tenus à toute remise en état des voiries et réseaux divers après exécution des travaux. Le lotisseur pourra se substituer aux propriétaires défaillants mais, le cas échéant, les frais de remise en état resteront en totalité à la charge de l'acquéreur et seront mis en recouvrement par le lotisseur.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

L'ensemble du lotissement couvre une surface totale de 9 440 m², dont 7 036 m² cessibles divisés en 19 lots, numérotés de 1 à 19 inclus.

La surface moyenne des lots est de 370 m².

Les surfaces communes représentent 2 404 m², soit 25.47 % de la surface totale du lotissement.

Elles concernent les VRD, parkings, espaces verts, communs et bassins, non cessibles, qui resteront propriété de l'association syndicale.

Les espaces verts représentent 1046 m², soit 11.08 % de la surface totale.

TABLEAU DE REPARTITION DE LA SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (S.H.O.N.)

Il n'est pas fixé de COS

La Surface Hors Œuvre Nette du lotissement est de 4200 m².

N° du lot	Superficie (m ²)	S.H.O.N (m ²)
1	344	200
2	325	200
3	328	200
4	331	200
5	374	200
6	323	200
7	373	200
8	373	200
9	412	200
10	336	200
11	401	200
12	441	200
13	315	200
14	299	200
15	313	200
16	329	200
17	332	200
18	503	600
19	584	200

Les surfaces indiquées sont approximatives et ne seront définies qu'après bornage des lots. Elles sont fournies à titre indicatif.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES ET AUX LIMITES SEPARATIVES

En sus des règles du P.L.U. de la commune du CELLIER en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire, application du cahier des recommandations architecturales ci-après annexé.

ARTICLE 6 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

En sus des règles du P.L.U. de la commune du CELLIER en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire, application du cahier des recommandations architecturales ci-après annexé.

ARTICLE 7 : ASPECT DES CONSTRUCTIONS

En sus des règles du P.L.U. de la commune du CELLIER en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire, application du cahier des recommandations architecturales ci-après annexé.

ARTICLE 8 : CONSTRUCTIONS ANNEXES ET AUTRES QU'A USAGE D'HABITATION

En sus des règles du P.L.U. de la commune du CELLIER en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire, application du cahier des recommandations architecturales ci-après annexé.

ARTICLE 9 : CLOTURES

En sus des règles du P.L.U. de la commune du CELLIER en vigueur à la date de dépôt du Permis de Construire, application du cahier des recommandations architecturales ci-après annexé.

ARTICLE 10 : ACCES – STATIONNEMENT DES VEHICULES

De manière générale, le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de circulation collectives, sur des espaces réservés à cet effet et figurés au plan de composition ci-annexé.

Chaque lot devra comporter une entrée de lot non close de 5 mètres de largeur sur 5 mètres de profondeur servant de place de stationnement, sauf le lot 18 qui devra déterminer le nombre de ses stationnements en application des règles d'urbanisme. Les stationnements liés au 18 devront être implantés sur le lot.

ARTICLE 11 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres existants situés en dehors des zones constructibles seront impérativement conservés.
Les jardins devront être soigneusement aménagés et régulièrement entretenus.

ARTICLE 12 : COLLECTE DES DECHETS

Il est prévu trois aires de stockage des conteneurs de déchets ménagers. La collecte des déchets se fera sur les aires prévues à cet effet, aux deux entrées de la voie et sur l'espace vert commun le long de la voie communale.

Les poubelles ou containers ne devront pas rester sur le point de collecte plus de 12 heures avant et après le ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS AFFERENTES AUX MODIFICATIONS DES REGLES POSEES PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir qu'en conformité avec les articles L442.10 et L442.11 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Toutes les constructions de quelque nature et de quelque importance qu'elles soient, ne pourront être édifiées que si le propriétaire d'un lot a obtenu préalablement un Permis de Construire ou une Déclaration Préalable exigé par les textes en vigueur.

Avant tout dépôt de Permis de Construire, le projet, au stade de l'esquisse, devra être transmis à l'architecte conseil de l'opération, Monsieur DUBOIS Dominique du Cabinet d'Architectes DGL, par mail (dgl-dubois@orange.fr), par fax (02.51.80.48.51), ou par courrier (14 rue des Merisiers – 44800 SAINT-HERBLAIN), pour un premier examen.

Le dépôt du dossier de Permis de Construire devra avoir obtenu un visa favorable de l'architecte de l'opération. Il est rappelé que le rôle de l'architecte conseil exclut tout contrôle technique du projet de construction.

ARTICLE 15 : TAXES

Les acquéreurs seront redevables, au fur et à mesure de l'obtention de leur Permis de Construire, des différentes taxes et participations exigibles sur la commune du CELLIER.

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DU CELLIER

La Savariais

Lotissement « LA SAVARIAIS »

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES - VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

**CAHIER DES RECOMMANDATIONS
ARCHITECTURALES**

BLAIN

16 rue Pierre Morin
BP 14
44130 Blain
Tél. 02 40 79 02 70
Fax 02 40 79 13 65

SAVENAY

2 rue de la Gare
BP 2
44260 Savenay
Tél. 02 40 56 91 73
Fax 02 40 56 92 27

SAINT HERBLAIN

37 rue Bobby Sands
44813 Saint Herblain
Cedex
Tél. 02 40 86 09 73
Fax 02 40 86 09 70

PONT-CHÂTEAU

2 rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetais BP 22
44160 Pont-Château
Tél. 02 40 01 60 27
Fax 02 40 88 05 26

La conception des maisons devra prendre en compte le fait que les normes énergétiques imposées seront celles du label BBC (bâtiment basse consommation). Une étude thermique confirmant cette option devra être jointe au dépôt du permis de construire.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Les implantations seront conformes aux principes définis au plan de composition parcellaire.

PRINCIPES A PRENDRE EN COMPTE POUR LES IMPLANTATIONS DES MAISONS

Des dérogations pourront être admises aux principes ci-après à condition d'un accord motivé de l'architecte Conseil du lotissement.

LOT 1

La maison devra s'implanter sur la limite mitoyenne avec l'espace vert. La façade sur rue sera implantée en recul de 5,00m de l'alignement. Un retour du volume perpendiculaire à la rue le long de l'espace vert permettrait de libérer un jardin bien exposé à l'abri des vues. Pas de clôture sur l'alignement de la rue, garage positionné en limite Nord.

LOT 2

Même principe d'implantation par rapport à la rue. Pas de clôture à l'alignement de la rue, mais la possibilité de clore avec une haie doublée d'un éventuel grillage à l'alignement de la façade. Obligation d'une implantation mitoyenne coté Nord pour bénéficier d'une orientation favorable, un volume en décrochement sur la façade arrière permettrait de bénéficier de plus d'intimité sur la terrasse.

LOT 3

Implantation mitoyenne sur la limite nord imposée. Des dispositions identiques au lot 2 peuvent être prises en compte.

LOT 4

Ce lot se situe sur l'entrée du lotissement, le volume bâti devra marquer l'entrée du lotissement par une implantation à l'alignement, et un sens de pente de toit aspectant la rue. En retour sur la voie principale le volume sera positionné en retrait dito les lots 1 à 3.

LOT 5

La construction sera positionnée en recul, elle sera largement ouverte coté Sud Ouest vers l'arbre existant sur la parcelle qui sera conservé. Elle devra s'implanter sur la limite mitoyenne au Nord Ouest pour libérer un pignon au Sud Est.

LOT 6

Disposition identique au positionnement du lot 5. La façade arrière devra s'ouvrir sur le jardin Sud Ouest.

LOT 7

Le fond du terrain coté Sud Ouest borde la départementale, il est souhaitable que le plus grand volume de toit soit parallèle à la route, dans le même sens que les lots 5 et 6. Un volume en retour mitoyen au chemin piéton permettra d'abriter le garage.

LOTS 8 - 9 - 10 & 13

Pour tous les logements situés sur la partie Nord Ouest de la voie de desserte (lots 8- 9- 10 & 13) il est imposé un positionnement du pignon en alignement de la voie, avec un volume principal perpendiculaire à celle - ci.

Cette disposition permet d'orienter les façades principales au Sud Ouest. Pour une meilleure intimité des jardins, il devra être construit en clôture sur rue, des murs maçonnés d'une hauteur conforme à la hauteur maxi. du P.L.U. à l'alignement de la voirie.

LOT 8

Un volume en retour en mitoyenneté avec le lot 9 permettra d'abriter les garages.

LOT 9

Dispositions identiques au lot 8, avec une mitoyenneté avec le lot des logements locatifs. Il est possible dans ce cas d'implanter une façade aveugle coté logements locatifs et d'ouvrir toutes les pièces sur le jardin coté Sud Ouest. Le pignon n'est pas obligatoirement implanté à l'alignement de la voirie, mais dans ce cas, c'est le mur de clôture qui marque une implantation construite, dont la hauteur maxi. est identique au lot 8

LOTS 10 ET 13

Mitoyenneté imposée coté lots 11 et 12, mêmes principes d'implantation que les lots 8 et 9

LOTS 11 ET 12

Implantation en pignon sur la mitoyenneté coté lots 10 et 13. de façon à libérer au maximum des jardins au sud ouest.

LOT 14

Ce lot se situe sur l'entrée du lotissement, le volume bâti devra marquer l'entrée du lotissement par une implantation à l'alignement, et un sens de pente de toit aspectant la rue.

En retour sur la voie principale le volume sera positionné en retrait dito les lots 1 à 3.

LOTS 15 - 16 -17

Le positionnement des maisons se fera en retrait de la voie de desserte. La surface devant les maisons étant traitée en espace vert sans clôture. Une implantation de clôture est possible à l'alignement de la façade avant.

Les dispositions d'implantation seront les mêmes que pour les lots 1,2 et 3 décrites précédemment.

LOT 18 - LOGEMENTS LOCATIFS

Orientation des façades arrières vers le Sud Ouest. Implantation à l'alignement de l'espace vert avec accès piétons aux logements.

Stationnement à l'alignement de la voie au Sud Est, avec éventuellement des garages couverts, hauteur des constructions conforme au P.L.U.

LOT 19

L'implantation de la construction se fera perpendiculairement à la rue, de façon à libérer une façade Sud Ouest sur le jardin.

L'accès véhicule se fera sur la parcelle coté façade Nord Est.

Un retour en mitoyenneté nord d'un volume bas permettra de s'isoler des vues des jardins mitoyens.

ACCÈS DES LOTS

Chaque lot ne pourra bénéficier que d'un seul accès véhicule d'une largeur de 5m.

L'accès des lots sera déterminé sur le plan de composition parcellaire.

Les plans masse de permis de construire devront indiquer le niveau haut du seuil d'accès au terrain fini, le niveau du sol fini garage et le pourcentage des pentes d'accès à la maison et au garage.

Un emplacement d'au minimum 500 x 500 devra être laissé libre devant le garage des maisons, cet emplacement sera non clos et devra permettre le stationnement libre de 2 véhicules.

D'une manière générale, les acquéreurs des lots devront tenir compte, lors de l'élaboration de leur projet de construction, des contraintes liées à la présence des ouvrages d'équipements collectifs et individuels (coffrets de comptage électricité, gaz, alimentation en eau potable, téléphone, candélabre d'éclairage public, bornes pavillonnaires téléphone, poteau incendie) qui pourraient exister en façade de leur lots. Aucun équipement collectif énuméré ci-dessus ne pourra être déplacé.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS ET ADAPTATION AU SOL NATUREL

Les hauteurs à l'égout seront, pour les maisons individuelles de 3,00 m. maxi sur sol fini intérieur en cas de RDC et de 5,50 m. maxi sur sol fini RDC intérieur pour les parties R+1.

(les buttes de terre rapportées sont interdites) .

Pour le lot 18, la hauteur de la construction devra être conforme au P.L.U.

ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

1 - EXPRESSION ARCHITECTURALE

Les constructions peuvent être d'expression architecturales traditionnelle ou contemporaine mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

Les enduits de finition en façade seront de teinte claire.

2 - ASPECT DES CONSTRUCTIONS

a) Architecture contemporaine

L'architecture proposée devra parfaitement s'insérer dans le milieu bâti ou naturel existant. Des matériaux modernes pourront être utilisés si le projet de construction les justifie, ils ne seront pas employés en imitation de matériaux traditionnels, leur matière et leur couleur devront permettre une parfaite intégration de la construction.

Les matériaux brillants ou de couleur vive sur de grandes surfaces sont interdits.

Des toitures type terrasse ou zinc, faible pente, peuvent être autorisées.

Pour l'évacuation des fumées les tubes inox peuvent être autorisés.

b) Architecture traditionnelle

L'architecture traditionnelle se caractérise notamment par une forme générale parallélépipédique nettement affirmée, une toiture à deux pentes et une proportion réduite des percements par rapport à la surface des façades.

b-1 - Maçonneries

Elles s'harmoniseront avec les couleurs des maçonneries anciennes environnantes. Les enduits seront de teinte claire. Les faux cintres, les entourages peints, les briquettes de parement en façade ne sont pas autorisés. D'une manière générale on évitera les surcharges ornementales.

b-2 - Toitures

Elles seront à deux pentes, le faitage étant parallèle au plus grand coté. Les toitures en croupe sont interdites

Les débordements de toiture en bas de pente seront réduits (0,20m en moyenne).

Les couvertures seront en tuiles de terre cuite dites "tige de botte" ou tuiles d'aspect similaire ; elles seront de ton uni.

Les tuiles brunes seront prohibées.

La pente de la toiture sera de 33% pour l'ensemble des constructions.

Les toitures terrasses < 15m² de S.H.O.B. en jonction de bâtiments peuvent être autorisées.

b - 3 - Percements

Ils seront de préférence de proportions nettement plus hautes que larges sur l'espace public.

Ils pourront être de proportions différentes et largement ouverts sur les jardins privatifs coté sud.

b - 4 - Menuiseries

Elles seront de forme simple et de préférence de couleur, les menuiseries blanches pourront ne pas être autorisées.

b - 5 - Sous Sol

Ils ne sont pas autorisés.

b - 6 - Cheminées

Les souches seront de préférence dans le plan des pignons et axées sur le faitage. Elles ne présenteront pas de tablettes saillantes (dimensions mini 1,00m dans le plan du pignon par 0,60 de profondeur).

Elles pourront être agrémentées d'un parement brique.

b - 7 - Fermetures

Les volets battants pourront être admis à condition d'être sans écharpes et d'être de couleur. Les volets battants PVC Blanc sont interdits, ainsi que les volets bois lasurés.

Les volets roulants PVC blanc sont autorisés, les coffres devront être invisibles de l'extérieur.

CLÔTURES

FAÇADE RUE LOTS 1 à 4 ET 14 à 17 et 19

Haie Vive :

La haie coté rue sera obligatoirement constituée par un mélange de plusieurs essences d'arbustes à feuilles persistantes ou non, figurant sur la liste proposée ci-dessous :

- Sureau noir
- Cornouiller sanguin
- Prunelier
- Bourdaïne
- Noisetier

- Houx
- Chêne vert
- Erable champêtre
- Saule marsault

La haie pourra être doublée ou non, côté maison, d'un grillage galvanisé à mailles carrées hauteur 1,20m (type grillage à mouton) sur des poteaux bois (10 x 10) en chêne, châtaignier ou pin classe 4. La haie sera positionnée dans l'alignement de la façade de la maison. Les haies et clôtures à l'alignement de la rue sont interdites.

Les haies constituées d'arbustes persistants d'essence identique sont interdites.

Les murets seront interdits en façade. Les coffrets techniques seront insérés dans un encadrement bois

FAÇADE RUE LOTS 5 à 7

Une haie dito décrite paragraphe précédent pourra être implantée à l'alignement des lots doublée ou non d'un grillage décrit précédemment.

FAÇADE RUE LOT 8 -9 - 10 - 13

En façade rue : clôture à l'alignement constituée d'un mur maçonné , hauteur maxi défini au P.L.U. intégrant les coffrets techniques et la boîte aux lettres. Mur enduit ton blanc cassé. Les murs en pierre naturelle sont autorisés, à l'exception de pierre de parement.

Pour les lots 10 et 13 pas de clôture à l'alignement de la voie de desserte

LIMITES SEPARATIVES

Clôture Ht maxi 1,80 en grillage galvanisé mailles carrées, ou mur maçonné enduit, doublés éventuellement d'une haie vive.

Nota : Lors du dépôt des permis de construire, les pétitionnaires devront joindre la demande de clôture et une liste des végétaux qui seront plantés sur les parcelles

ABRIS DE JARDINS

Tous les locaux de service, tels que garages, buanderies, séchoirs, seront obligatoirement inclus dans le volume de l'habitation. S'ils sont à moins de 4m de l'habitation, un dispositif de liaison (pergola, etc...) sera imposé.

Les abris de jardins pourront être construits en dehors de la zone constructible de la maison .

Ils seront implantés en limite séparative en fond de parcelle

Ils seront construits en bois (lasure foncé) ou en maçonnerie

Leur surface au sol ne devra pas excéder 10 m². Ils seront couverts en tuiles comme l'habitation principale.

Leur hauteur ne devra pas dépasser 2,30 m au faîtage.

Toiture monopente autorisée.

Dans le cas d'une architecture contemporaine les annexes pourront être construites en toit terrasse, hauteur à l'acrotère maxi 2,30 m.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions sera assuré sur l'emprise du lot, en dehors des voies de circulation publiques.

Afin d'éviter le plus possible le stationnement précaire des usagers sur la voirie, il sera exigé sur chaque lot un emplacement de 5,00m x 5,00m mini, positionné sur le plan de composition parcellaire.

L'accès à ces places de stationnement devra impérativement rester ouvert sur le domaine public (à ce titre, les portails de toute nature seront interdits). La clôture du terrain si elle est souhaitée pourra se faire en retour de l'espace non clos jusqu'à la façade avec un portillon pour l'accès piéton et en clôture de la marge latérale dans l'alignement de la façade.